



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24130
22 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 18 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer des mesures prises par la Finlande dans le cadre de l'application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Concernant les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 11 de la résolution 757 (1992), le Gouvernement a promulgué un décret donnant effet aux obligations découlant de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la Yougoslavie (voir annexe) qui est entré en vigueur le 10 juin 1992.

Il est donné effet aux paragraphes 4 a) et 4 b) de la résolution 757 (1992) concernant la prévention de l'importation de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des activités tendant à favoriser l'exportation ou le transbordement de tels produits ou marchandises, à l'alinéa 1 du paragraphe 2 du décret.

Il est donné effet au paragraphe 4 c) de la résolution 757 (1992) concernant la prévention de la vente ou de la fourniture de tous produits de base et de toutes marchandises à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du décret. Quant à la dérogation visant les fournitures à usage strictement médical et les produits alimentaires, elle est prévue à l'alinéa 4 du paragraphe 2 du décret.

Il est donné effet au paragraphe 5 de la résolution 757 (1992) interdisant le transfert de fonds ou de toutes autres ressources financières ou économiques aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toutes entreprises commerciales, industrielles, ou de service public ou personnes physiques ou morales se trouvant en République fédérative de Yougoslavie, aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 du décret.

Il est donné effet au paragraphe 6 de la résolution 757 (1992) concernant les produits de base et les marchandises se trouvant temporairement présents sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, à l'alinéa 5 du paragraphe 2 du décret.

Il est donné effet aux paragraphes 7 a) et b) de la résolution 757 (1992) concernant l'embargo aérien imposé à la Yougoslavie, au paragraphe 3 du décret.

Il est donné effet au paragraphe 11 de la résolution 757 (1992) concernant les accords ou contrats passés ainsi que les licences ou permis accordés avant le 30 mai 1992, au paragraphe 4 du décret. L'application de la résolution 757 (1992) aux contrats et autres actes interdits passés mais non honorés à la date d'entrée en vigueur du décret, le 10 juin 1992, est également prévue par le décret.

Conformément à la loi No 659/67 concernant l'application de certaines obligations qui incombent à la Finlande en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies (par. 4), la violation du décret donnant effet à la résolution 757 (1992) est un crime passible d'une peine de prison, d'une amende, de saisie, de confiscation, etc., du produit de l'acte délictueux.

Concernant le paragraphe 8 a) de la résolution 757 (1992) ayant trait à la réduction du niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aucune mesure n'a été jugée nécessaire, l'ambassade de Yougoslavie à Helsinki n'ayant qu'un seul représentant diplomatique.

Quant au paragraphe 8 b) de la résolution 757 (1992) concernant la prévention de la participation à des manifestations sportives de personnes ou de groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et au paragraphe 8 c) concernant la suspension de la coopération scientifique et technique ainsi que les échanges culturels et les visites, le texte de la résolution 757 (1992) a été immédiatement distribué aux autorités et organisations concernées.

Outre le décret susmentionné, le Gouvernement a en même temps publié une déclaration distincte portant sur les manifestations sportives, la coopération scientifique et technique et les échanges culturels avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il y est noté qu'aucune manifestation ou activité contraire à la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la Yougoslavie ne saurait être parrainée par le Gouvernement. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé un appel aux organisations, institutions et autres instances finlandaises pour qu'elles tiennent compte de la résolution dans leurs activités sportives et culturelles.

Des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères peuvent être consultés sur les questions concernant l'application de la résolution 757 (1992).

ANNEXE

Décret donnant effet aux obligations découlant de la
résolution du Conseil de sécurité de l'ONU concernant
la République fédérative de Yougoslavie, Helsinki, le
5 juin 1992

Sur présentation du Ministère des affaires étrangères et en vertu des paragraphes 1 et 5 de la loi sur la mise en application de certaines obligations de la Finlande en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies en date du 29 décembre 1967 (659/67), il a été promulgué ce qui suit :

Paragraphe 1

Pour donner effet aux obligations de la Finlande découlant de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 30 mai 1992, les relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont soumises aux restrictions prévues par le présent décret.

Paragraphe 2

L'importation de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de la République fédérative de Yougoslavie est interdite. Sont également interdites toutes activités menées par des ressortissants finlandais ou sur le territoire finlandais qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tout produit de base ou de toute marchandise en provenance de la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que toutes transactions faisant intervenir des ressortissants finlandais, ou des navires ou aéronefs battant pavillon finlandais, ou menées sur le territoire finlandais, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie et exportés de cette république après la date de ladite résolution. Cette disposition s'applique également à tout transfert de fonds à destination de la République fédérative de Yougoslavie aux fins de telles activités ou transactions.

La vente ou la fourniture par des ressortissants finlandais ou depuis le territoire finlandais, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant pavillon finlandais, de tout produit de base ou de toute marchandise, quelle qu'en soit l'origine, à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie est interdite. Est également interdite toute activité menée par des ressortissants finlandais ou à partir du territoire finlandais qui aurait pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture de tels produits de base ou de telles marchandises.

Il est interdit de transférer ou de mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, sises en République fédérative de Yougoslavie, ou de toute personne physique, des fonds ou toutes autres

ressources financières ou économiques. Est également interdit le transfert de fonds à partir de la Finlande ou par toute personne se trouvant en Finlande, qu'elle soit ressortissante finlandaise ou non.

Les dispositions des alinéas 1 et 3 sur la vente et la fourniture de produits de base et de marchandises ainsi que le transfert de fonds ne s'appliquent toutefois pas aux fournitures à usage strictement médical et aux produits alimentaires - exceptions qui doivent être notifiées au Comité établi en vertu de la résolution 724 (1991) -, ni aux paiements pour la livraison de telles marchandises ou aux paiements destinés à des fins humanitaires.

De même, les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas au transbordement à travers la République fédérative de Yougoslavie de produits de base et de marchandises ne provenant pas de la République fédérative de Yougoslavie et s'y trouvant temporairement présents, conformément aux directives du comité susmentionné.

Paragraphe 3

Il sera refusé à tout aéronef l'autorisation de décoller du territoire finlandais, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est en route pour atterrir sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie ou s'il a décollé de ce territoire.

Sont interdites la fourniture par des ressortissants finlandais ou à partir du territoire finlandais de services de maintenance et d'ingénierie destinés à des aéronefs enregistrés en République fédérative de Yougoslavie ou utilisés par ou au nom d'entités sises en République fédérative de Yougoslavie, ou de composants de tels aéronefs, ainsi que la délivrance de certificats de navigation pour de tels aéronefs. Sont également interdits le paiement de nouveaux dédommagements au titre de contrats d'assurance existants et la fourniture de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliqueront pas aux vols que le comité visé au paragraphe 2 4) aurait approuvés en raison de considérations humanitaires ou autres conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Paragraphe 4

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux contrats passés et à tout autre engagement pris avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Paragraphe 5

Les livraisons visées aux paragraphes 2 et 4 ainsi que les vols visés au paragraphe 3 3) du présent décret doivent être préalablement notifiés au Ministère des affaires étrangères, qui transmettra l'information au comité visé au paragraphe 2 4).

Paragraphe 6

La fourniture d'armes ou de matériel de guerre à la République fédérative de Yougoslavie sera régie par les dispositions du décret donnant effet aux obligations découlant de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la Yougoslavie en date du 30 décembre 1991 (1734/91).

Paragraphe 7

Toute violation des dispositions du présent décret, de tout règlement ou de toute règle promulgués en vertu dudit décret est passible des sanctions prévues au paragraphe 4 de la loi sur la mise en application de certaines obligations de la Finlande en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies (telle que modifiée, 824/90).

Paragraphe 8

Le Conseil d'Etat publiera, le cas échéant, des instructions plus détaillées relatives à l'application du présent décret.

Paragraphe 9

Le présent décret entre en vigueur le 10 juin 1992.

Helsinki, le 5 juin 1992.

Le Président de la République

Le Ministre des affaires étrangères
